

Quelles seront les contraintes liées à la protection des forages ?

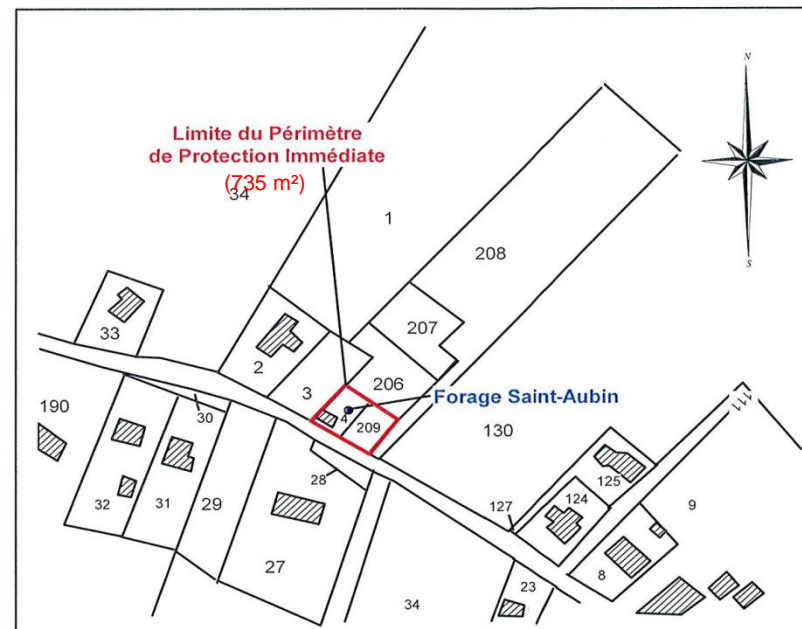
Auront nous des contraintes pour l'usage du sol ? de l'eau ?

- Conformément à la réunion Inter-CLE (Commissions Locales de l'Eau) du 12 Décembre 2014, les services de l'Etat ont précisé qu'un hydrogéologue agréé serait désigné dès 2015/2016, afin d'anticiper le plus tôt possible la constitution des périmètres de protection.

- En outre, du fait de l'aquifère capté à environ 250 mètres de profondeur, il semble raisonnable de penser que les périmètres associés aux forages se limiteront probablement à une surface restreinte.

L'expérience rencontrée sur le territoire de la Métropole affiche des périmètres de protection immédiate, pour des forages à 300 m de profondeur environ, d'une surface d'environ 1500 m² par forage.

Les contraintes des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont en général très faibles, voire inexistantes.



L'obligation réglementaire faite au maître d'ouvrage est de devenir propriétaire des périmètres de protection immédiate associés aux ouvrages.

Le maintien de l'alimentation en eau du service public de l'eau des communes de Saumos et Le Temple sera garanti soit par l'alimentation depuis le futur champ captant, soit par un forage dédié.

